

**STATUTS
DE LA
LIGUE REGIONALE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DE VOITURES RADIO-COMMANDÉES**

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 JANVIER 2023.

Adoptés par le Comité Exécutif FFVRC
le 9 septembre 2022.

LA LIGUE REGIONALE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DE VOITURES RADIO-COMMANDÉES
est l'organe déconcentré de la
FEDERATION FRANCAISE de VOITURES RADIO-COMMANDEES

Agréée JEUNESSE & SPORTS en date du 02 novembre 2021
Délégitaire du Service public en date du 28 mars 2022

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée bénéficiant de subventions publiques doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Par ce contrat, la Fédération Française de voitures radio commandées s'engage :

- « à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République »,
- « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »,
- « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »,
- à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles »
- « à former les acteurs pour détecter, signaler et prévenir ».

PREAMBULE

L'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport a été accordé à l'association « Fédération de Voitures Radio Commandées », par le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, par arrêté publié au journal officiel le 2 novembre 2021. Après l'agrément Jeunesse et Sports, la délégation est, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le Ministre chargé des Sports. Une unique fédération reçoit la délégation pour une même discipline sportive.

Au regard des éléments présentés par la FFVRC, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 30/01/2022 et le plan détaillé de sa stratégie nationale y compris les textes législatifs et réglementaires en vigueur et du Code du SPORT, dans le cadre de l'application de la « Loi NOTRe n° 2015-29 du 16 février 2015 » sur la réforme territoriale de l'ÉTAT et de l'Article S -1.8.1 des Statuts de la F.F.V.R.C.

La FFVRC reçoit ainsi la délégation pour la discipline sportive « VEHICULES TERRESTRES RADIO COMMANDES ».

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'Etat, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFVRC constitue la réponse de notre fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du Ministre chargé des Sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Comme le prévoit ses statuts, la FFVRC organise la pratique des véhicules terrestres radio commandés sous toutes leurs formes.

A ce titre, elle délivre les licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés (LIGUES) et structures affiliées (CLUBS) organisent.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

BUT de l'ASSOCIATION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1

L'association dite LIGUE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de VOITURES RADIO COMMANDEES (LR PACA VRC) a été fondée le 9 décembre 2017 entre les adhérents aux présents statuts et régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901 y compris les textes législatifs et réglementaires en vigueur et du Code du SPORT dans le cadre de l'application de la « Loi NOTRE n° 2015-29 du 16 février 2015 » sur la réforme territoriale de l'ETAT et l'Article S -1.8.1 des Statuts de la F.F.V.R.C. .

Les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2023.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association est régie par le droit local.

En tant qu'organe déconcentré de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, les présents statuts sont également régis par les statuts et règlements de la FFVRC. Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport.

Le territoire géographique d'action de cette association est identique au territoire de la REGION ADMINISTRATIVE de l'ETAT qui comprend les 6 départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Vaucluse (84), Var (83).

La LIGUE REGIONALE regroupe toutes les associations sportives de Voitures Radio Commandées affiliées à la F.F.V.R.C. dont le lieu de pratique sportive est situé sur le territoire de celle-ci. Ainsi, la LIGUE REGIONALE suit et suivra la carte des régions administratives de l'ETAT et les fédérations sportives s'adapteront désormais à ces changements en application du point 1.3.2 des dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées (annexe I-5 du Code du Sport) selon lequel le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

La ligue régionale PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de voitures radio commandées est un organe déconcentré de la FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES pour les activités administratives et sportives des « VEHICULES TERRESTRES RADIO COMMANDES ». Elle exerce ainsi tous les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, sur les Associations Sportives affiliées de sa REGION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE.

La ligue régionale PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de voitures radio commandées s'engage à se consacrer entièrement au but qu'elle poursuit, à l'exclusion de toute autre activité et s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté des cultes.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante (obligatoirement à l'intérieur du territoire administratif) : 430 route de Saint-Jules, 84210 Althen-des-Paluds.

Le changement de siège social à l'intérieur du territoire administratif relève d'une décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire et déclarée en Préfecture. Le transfert du siège social hors du territoire administratif est interdit.

ARTICLE 2

Dans le cadre des textes relatifs à l'organisation administrative et sportive, la ligue régionale PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de voitures radio commandées a pour objet :

- 1) Donner son avis sur les demandes d'affiliation à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées des associations sportives ayant leur lieu de pratique des véhicules terrestres radio commandés dans la REGION administrative de son ressort territorial,
- 2) De transmettre aux associations sportives du territoire les instructions et directives du Comité Directeur de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, de s'assurer de leur bonne exécution et de façon générale, de contrôler sur son territoire l'application des décisions et règlements nationaux,
- 3) D'établir le calendrier annuel des Championnats de la LIGUE REGIONALE garantissant la représentation de toutes les disciplines. Il est souhaitable qu'une coordination soit mise en œuvre entre les LIGUES REGIONALES limitrophes pour établir les dates des compétitions de leurs calendriers,
- 4) De contribuer au développement de la pratique des véhicules terrestres radio commandés,
- 5) De contribuer à la mise en œuvre du Projet Sportif Fédéral de la F.F.V.R.C,
- 6) D'organiser les élections des Délégués Départementaux,
- 7) D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics et les Organismes Sportifs de son territoire.

ARTICLE 3

Toute association sportive qui désire s'affilier à la F.F.V.R.C. doit présenter sa demande au Comité Directeur de la F.F.V.R.C. par l'intermédiaire de la LIGUE REGIONALE du territoire sur lequel est pratiquée la voiture radio commandée. Elle sera obligatoirement rattachée à cette LIGUE REGIONALE.

Le dossier de demande d'affiliation est adressé au Président de la LIGUE REGIONALE du ressort territorial, pour approbation, qui le transmet à la F.F.V.R.C. accompagnée de son avis, des statuts, du règlement intérieur, de la déclaration en préfecture, du compte-rendu de l'Assemblée Générale constitutive, de la copie de parution au Journal Officiel, des coordonnées des personnes chargées de l'administration et des demandes de licences.

L'affiliation d'une Association Sportive implique l'adhésion de la totalité de ses Membres aux Statuts et Règlements de la LIGUE REGIONALE dont elle relève et de la F.F.V.R.C.

Les Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C. paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. Les Membres d'Honneur ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 4

L'affiliation à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la F.F.V.R.C. que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du 2ème alinéa de l'article 1er du Décret N° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des fédérations sportives agréées délégataires, ou si l'organisation, l'objet et les activités de cette association sportive ne sont pas compatibles avec les présents Statuts et son règlement intérieur .

ARTICLE 5

Les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association sportive (ainsi que les modifications qui y seront apportées ultérieurement) doivent être communiqués dans les 3 mois qui suivent leur adoption à la LIGUE REGIONALE qui les transmettra à la FFVRC.

ARTICLE 6

La qualité de membre de la LIGUE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de VOITURES RADIO COMMANDEES se perd :

- 1) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE sauf recours à l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE :
 - Pour motif grave.
 - Pour refus de contribuer à son fonctionnement.
 - Pour objet contraire ou s'opposant à ceux de la F.F.V.R.C.
 - Pour toute action portant ou tendant à porter un préjudice moral ou matériel à la F.F.V.R.C.
 - Pour non-respect des conditions prévues pour son affiliation à la F.F.V.R.C.
- 2) Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale. Cette démission doit être conforme aux conditions prévues dans les statuts de celle-ci.

ARTICLE 7

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C et aux licenciés sont décidées par les pouvoirs disciplinaires de la F.F.V.R.C. (Organisme de première instance / Organisme d'appel.) en application de ses statuts et règlement intérieur.

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 8

L'élection des Délégués Départementaux dans chaque LIGUE REGIONALE se tiendra lors de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE
Dans chaque département composant le territoire de la LIGUE REGIONALE, l'élection du DELEGUE DEPARTEMENTAL des associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C. se déroulera au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque fin d'olympiade d'été.

Les votes pour l'élection du Délégué Départemental ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Toutefois, un vote à main levée peut être demandé à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés. Les résultats de l'élection du DELEGUE DEPARTEMENTAL seront établis à la majorité simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre d'associations sportives présentes.

Dans chaque département de la LIGUE REGIONALE, le délégué départemental sera élu pour la durée de l'olympiade des jeux d'été (4 ans en principe).

Pour le ou les départements où aucune association sportive affiliée à la F.F.V.R.C. n'existe, le Président de la LIGUE REGIONALE fera office de délégué départemental.

Le Délégué Départemental élu sera de droit Vice-Président avec voix délibérative au sein du Comité Directeur de sa LIGUE REGIONALE.

Pour le calcul du nombre de voix, dans les différentes élections internes (Départementales & Régionales), seules seront prises en compte les licences délivrées l'année en cours, par les associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C.

Le calcul du nombre de voix s'effectue suivant les règles définies dans le règlement intérieur de la FFVRC.

Le Délégué Départemental aura l'obligation de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE toutes les questions des associations sportives de son département affiliées à la F.F.V.R.C.

Il aura l'obligation de rendre compte aux associations sportives de son département affiliées à la F.F.V.R.C de toutes les informations et toutes les décisions prises en Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE.

Le Délégué Départemental sera, sous l'autorité du Président de la LIGUE REGIONALE, le correspondant auprès des collectivités territoriales et des services de l'état de son département pour toutes les associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C. Lors de la vacance d'un Délégué Départemental en cours de mandat, c'est une nouvelle élection du Délégué du Département concerné qui permettra de remplacer la vacance pour le reste de la mandature en cours. Cette élection devra se tenir un mois maximum après la vacance officialisée par courrier simple adressé au Président de la LIGUE REGIONALE.

Est éligible au poste de Délégué Départemental et au Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE les personnes remplissant les conditions ci-dessous :

- majeur de 18 ans révolus au jour scrutin,
- de nationalité française et en possession de ses droits civiques et politiques ou de nationalité étrangère n'ayant pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- membre d'une Association Sportive de la LIGUE REGIONALE affiliée à la F.F.V.R.C. et titulaire d'une licence de la F.F.V.R.C. de l'année en cours régulièrement délivrée par une association sportive,
- domicilié dans un des Départements du territoire de la LIGUE REGIONALE dont relève son association sportive,
- à jour de ses cotisations,

Nul ne peut être Délégué Départemental de plusieurs départements et/ou membres de plusieurs Comités Directeurs de LIGUE REGIONALE.

Nul ne peut être Délégué Départemental et/ou membre de Comité Directeur de LIGUE REGIONALE, s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C., ou dans une association sportive affiliée à la F.F.V.R.C.

Les Délégués Départementaux et/ou membres du Comité Directeur de LIGUE REGIONALE ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de VOITURES RADIO COMMANDEES se compose de l'ensemble des Délégués Départementaux élus et des Représentants des associations sportives régulièrement affiliées à la Fédération Française de Voitures Radio Commandées, dont les lieux de pratique sportive sont situés sur le territoire de la LIGUE REGIONALE.

Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article S-3.2.2 des statuts de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées.

Nul ne peut être Délégué d'une Association Sportive ou d'une LIGUE REGIONALE s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C, dans une Ligue Régionale ou une Association Sportive affiliée.

Chaque Association Sportive disposant de voix, en application des barèmes définis dans le règlement intérieur, délègue à l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE son Président d'association et un Représentant spécialement élu à cet effet par l'Assemblée Générale de l'Association Sportive.

La durée du mandat du Représentant est annuelle (1 an).

En cas d'empêchement, le Président pourra être remplacé par le Délégué Départemental ou un Vice-Président de l'association sportive et le Représentant par un Suppléant élu dans les mêmes conditions que le Représentant initial.

Les associations sportives ne disposant pas de voix, peuvent déléguer leur Président. Celui-ci n'aura que voix consultative à l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE.

Le nombre de voix dont dispose une Association Sportive est partagée d'une manière égale entre le Président ou son remplaçant et le représentant ou son représentant remplaçant de l'association sportive.

Le calcul du nombre de membres pour chaque licence F.F.V.R.C. détenue par l'association sportive pour évaluer le nombre de voix est fixé par le barème défini dans le règlement intérieur. Seules sont prises en compte les licences effectivement délivrées au cours de l'année pour laquelle l'Assemblée Générale doit délibérer sur l'exercice comptable écoulé.

Cependant, lorsque l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur se réunit au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant celle au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été, seront prises en compte les licences

F.F.V.R.C de l'année en cours délivrées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se tient au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile.
Toutes les prescriptions de l'Article S-3.3.3 des statuts de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées concernant les convocations aux Assemblées Générales de la Fédération s'appliquent aux Assemblées Générales des LIGUES REGIONALES.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE est convoquée par le Président.
Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, à la date fixée par son Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par son Comité Directeur ou par le tiers du nombre des voix de la LIGUE REGIONALE.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des voix de la LIGUE REGIONALE, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leurs choix.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées 15 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire par courrier, courrier électronique ou par fax.

Les convocations doivent mentionnées le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;

L'ordre du jour doit comporter :

- Le rapport moral annuel du Président,
 - Le rapport moral du Secrétaire Général,
 - Les rapports de discipline des Vice-Présidents,
 - Le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé,
 - Les questions sportives et/ou administratives des DELEGUES DEPARTEMENTAUX qui auront été préalablement communiquées au Président dans les délais fixés, seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit mettre tout en œuvre pour faire appliquer la politique sportive de la F.F.V.R.C. définit dans le Projet Sportif Fédéral en vigueur. Elle oriente et contrôle son application au sein des DEPARTEMENTS de son ressort territorial. Elle valide chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve et donne quitus pour la gestion des comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les présents statuts ou au règlement intérieur, l'Assemblée Générale ordinaire de la LIGUE REGIONALE délibère et statue sans quorum sur tous les sujets, qu'ils soient sportifs ou/et administratifs et financiers. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

L'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE fixe la date de l'élection des Délégués Départementaux du territoire de sa compétence. Celle-ci se tient tous les quatre ans (année de fin d'olympiade d'été), le jour de l'Assemblée Générale électorale du COMITE DIRECTEUR et du BUREAU de la LIGUE REGIONALE.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de NEUF ANS. Elle décide seule des emprunts et donne mandat au Président pour signer les actes et contrats.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale y compris les rapports financiers et de gestion et le règlement intérieur quand il est modifié, sont transmis aux associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C. et à la F.F.V.R.C. dans un délai d'un mois à l'issue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire de la LIGUE REGIONALE peut mettre fin au mandat d'un Membre du Comité Directeur et/ou d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être présents.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

LE COMITE DIRECTEUR – LE BUREAU – LE PRESIDENT

ARTICLE 12

La LIGUE REGIONALE est administrée par un Comité Directeur d'au moins trois membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts et règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées.

Les votes prévus pour l'élection des Membres du Comité Directeur et du Bureau ont lieu à bulletin secret. Toutefois, un vote à main levée peut être demandé par le Comité Directeur ou par 20 % des membres présents. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Les résultats de l'élection des Membres du Comité Directeur sont établis à la majorité simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre d'associations sportives représentées.

Les Délégués Départementaux sont intégrés au COMITE DIRECTEUR de la LIGUE REGIONALE avec la qualité de Vice-Président.

Le COMITE DIRECTEUR peut être complété par des licenciés F.F.V.R.C. pour les fonctions administratives et/ou sportives, Responsables de discipline ou toutes autres fonctions permettant le meilleur fonctionnement de la LIGUE REGIONALE.

Le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE reflète la composition de son Assemblée Générale. Il respecte l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Chaque Vice-Président a une fonction administrative et/ou sportive au sein du Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.

Les règlements que les présents statuts et règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération Française de Voitures Radio Commandées sont préparés par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE et adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, et à l'exception du poste du Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra coopter un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin 8 jours avant l'Assemblée Générale. Les personnes cooptées n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 13

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président de la LIGUE REGIONALE. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Le comité directeur se réunit autant de fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Les décisions à l'ordre du jour du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la LIGUE REGIONALE est prépondérante.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les Présidents des associations sportives qui ne sont pas élus au Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Sauf disposition expresse contraire mentionnée dans le procès-verbal du Comité Directeur, toutes les décisions du Comité Directeur sont applicables immédiatement. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

La convocation du Comité Directeur devient obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Pour l'étude de certaines questions complexes, le Comité Directeur peut faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la LIGUE REGIONALE et/ou à la F.F.V.R.C. mais uniquement à titre consultatif.

ARTICLE 14

Le Bureau de la LIGUE REGIONALE comporte au minimum trois membres :

- Président,

- Secrétaire,
- Trésorier.

Les votes prévus ci-dessus portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret. Toutefois, un vote à main levée peut être demandé par le Comité Directeur ou par 20 % des membres présents. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Le BUREAU peut être complété par des licenciés F.F.V.R.C. pour les fonctions administratives et/ou sportives, Responsables de discipline ou toutes autres fonctions permettant le meilleur fonctionnement de la LIGUE REGIONALE.

Sauf disposition expresse contraire, mentionnée dans le procès-verbal du Comité Directeur, toutes les décisions du BUREAU sont applicables immédiatement.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 15

Le mandat du Président et des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur

Le Président de la LIGUE REGIONALE préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le BUREAU. Il ordonnance les dépenses. Il représente la LIGUE REGIONALE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la LIGUE REGIONALE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

Dans le cas de la vacance du Président de la LIGUE REGIONALE pour quelque cause que ce soit, c'est le Président de la F.F.V.R.C. qui prendra toutes les dispositions pour mettre en place son remplacement conformément aux statuts de la LIGUE REGIONALE.

Les fonctions du Président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un nouveau membre du Bureau. Le Président est choisi parmi les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17

Toutes les fonctions sont exercées gratuitement au sein du Comité Directeur et du Bureau. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Comité Directeur et sur justificatifs.

Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

Les ressources annuelles de la LIGUE REGIONALE comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des manifestations ;
- 4) Le reversement d'une partie du produit de la délivrance des licences de la F.F.V.R.C.
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés ;
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des ventes et des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 19

La comptabilité de toutes les dépenses et de toutes les recettes de la LIGUE REGIONALE est tenue par année civile conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité, établie suivant la nomenclature du plan comptable des associations (Règlement n°99-01 du 16 février 1999) fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. La LIGUE REGIONALE doit adresser annuellement à la F.F.V.R.C. le bilan financier de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de la LIGUE REGIONALE dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE avant le début de l'exercice concerné.

Il est justifié auprès des collectivités locales, territoriales, des organismes d'Etat, des établissements privés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Tout contrat ou convention passé entre la LIGUE REGIONALE d'une part, et un membre du Comité Directeur ou son conjoint ou une Association sportive d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION de la LIGUE REGIONALE

ARTICLE 20

Les propositions de modification des statuts peuvent être présentées, dans les conditions prévues au présent article, par le Comité Directeur ou par le dixième des membres dont est composée l'Assemblée Générale de la LIGUE REGIONALE représentant le dixième des voix.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée aux associations sportives affiliées, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, Extraordinaire, accompagnée d'un ordre du jour précisant les propositions de modification,

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 21

Il sera annexé aux statuts et Règlement intérieur de la LIGUE REGIONALE la liste des Délégués Départementaux et des Membres du Comité Directeur, ainsi que la composition du Bureau de la LIGUE REGIONALE.

Dès qu'une modification intervient dans la liste des Délégués départementaux, des Membres du Comité Directeur et/ou du Bureau ces documents seront adressés au secrétariat de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la LIGUE REGIONALE que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LIGUE REGIONALE désigne la ou les personnes chargées de procéder à la liquidation des biens et de la dévolution de l'actif net. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant une activité analogue ou à une collectivité territoriale dont les compétences de celle-ci entre l'objet de l'association. En tout état de cause, la dévolution des biens de la LIGUE REGIONALE doit se faire conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le caractère non lucratif de l'objet de la LIGUE REGIONALE interdit de partager l'actif net entre ses membres ou entre ses dirigeants.

ARTICLE 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant les modifications des statuts, du règlement intérieur, la dissolution et la liquidation des biens de la LIGUE REGIONALE sont adressées sans délai à la F.F.V.R.C. et déclarée à la Préfecture.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

Le Président de la LIGUE REGIONALE fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la Direction de la LIGUE REGIONALE.

Les documents administratifs de la LIGUE REGIONALE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte du fonctionnement de la LIGUE REGIONALE.

ARTICLE 26

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur de la LIGUE REGIONALE et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de la LIGUE REGIONALE. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont préparées par le Comité Directeur et adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.V.R.C. Celle-ci peut notifier à la LIGUE REGIONALE son opposition motivée, dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications.

Les présents statuts ont été établis le 15 janvier 2023 conformément aux dispositions des Articles 20 et 26 des statuts de la LIGUE REGIONALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR de VOITURES RADIO COMMANDEES.

Le Président,
Edouard FARINES

Le Secrétaire Général,
Vincent REYNIER